Brochure n° 3042 | Conventions collectives nationales

ÉQUIPEMENTS THERMIQUES

IDCC : **998** | **EXPLOITATION D'ÉQUIPEMENTS THERMIQUES ET DE GÉNIE CLIMATIQUE (Ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise)**

IDCC : **1256** | **ENTREPRISES DE GESTION D'ÉQUIPEMENTS THERMIQUES ET DE CLIMATISATION (Cadres, ingénieurs et assimilés)**

Accord du 17 juillet 2026

relatif au montant des primes et indemnités conventionnelles

NOR : *ASET2650842M*
IDCC : *998*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FEDENE,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT FNCB,

il a été convenu ce qui suit :

Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés qui relèvent de la convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique.

Article 1er

Les partenaires sociaux revalorisent et fixent les montants des primes et indemnités comme ci-après :

Primes et indemnités	Montants applicables au 1er juillet
Prime de quart (poste complet de jour) sous-article 25.6	4,38 €
Indemnité de panier (art. 25.2) taux plein	7,10 €
Indemnité forfaitaire (SIU incinération, UB/24 heures) article 43.VI.*b*	24,15 €
Indemnité forfaitaire (SIU hors incinération, UB/heure) article 43.VI.*b*	1,30 €
Indemnité de douche (art 25.3.1)	2,37 €

Primes et indemnités	Montants applicables au 1er juillet
Indemnité journalière pour travaux salissants (art. 25.3.2)	3,86 €
Prime d'incommodité (art. 25.3.4)	3,86 €

Article 2 | *Entrée en vigueur de l'accord*

Les dispositions du présent accord prennent effet le 1er juillet 2026.

Article 3 | *Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés*

Les entreprises de moins de 50 salariés ne présentant pas de spécificités particulières au regard de cet accord. Le présent accord s'applique donc en l'état aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 | *Durée de l'accord*

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 | *Dépôt et publicité*

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail. Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2261-24 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 17 juillet 2026.

(Suivent les signatures.)